

MAIRIE DE L'ILE-AUX-MOINES

MORBIHAN

ARRÊTÉ RÈGLEMENTATION STATIONNEMENT ET CIRCULATION ROUTIERE

N°27/2023

Commune de l'ILE AUX MOINES

Le Maire de la commune de l'Ile aux Moines

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

Vu l'Article 3 du Titre Premier de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté municipal n°35/2010 réglementant la circulation ;

Considérant l'importance de la fréquentation de l'île, tout particulièrement en moyenne saison (Avril à Juin et Septembre et Octobre) et en haute saison (Juillet et Août) : jusqu'à 6500 résidents auxquels s'ajoutent jusqu'à 6000 visiteurs par jour, la superficie de la Commune étant de 3,2 km² ;

Considérant que le nombre de véhicules actuellement présents sur l'île atteint la limite au-delà de laquelle la sécurité sur la voie publique n'est plus garantie. Plus d'une centaine de véhicules automobiles et des milliers de cycles ont à cohabiter avec des milliers de piétons, les trottoirs étant absents compte tenu de la nature de l'île.

Considérant la fréquentation importante de la commune en périodes dites « de moyenne et de haute saisons » ;

Considérant la nuisance pour l'accueil des visiteurs que représente la circulation des véhicules particuliers, professionnels et véhicules deux roues motorisés ou non dans le bourg de la commune aux heures de grande affluence ;

Considérant l'étroitesse des voies communales et les dégâts occasionnés par les véhicules sur la voirie, sur les murs de pierres sèches du patrimoine îlois et sur les murs des propriétés riveraines ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation de la circulation sur l'île des véhicules automobiles et des quadricycles à moteur immatriculés ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre bourg, sur le port et sur le reste de l'île afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'activité commerciale ;

ARRÊTÉ

Article 1. Marchandises "sur palette"

Le passage de palettes sur l'île par le port du Lério est autorisé du 1^{er} Septembre au 15 Juin et interdit, sauf autorisation exceptionnelle du Maire ou de son Adjoint, du 15 Juin au 31 Août.

Article 2. Stationnement

Sur l'ensemble de la commune, le stationnement de tous véhicules à moteurs est interdit sur la voie publique en dehors des emplacements matérialisés.

Le stationnement de plus de 12 heures sur les emplacements matérialisés sur la voie publique est interdit, à l'exception des véhicules des riverains habitants dans un rayon de 150 mètres de l'emplacement.

Le stationnement sans déplacement de plus de 30 jours sur un emplacement matérialisé de la voie publique est interdit et le véhicule fera l'objet d'une mise en fourrière municipale, éventuellement sur place à l'aide d'un sabot, entraînant l'établissement d'une amende forfaitaire ainsi que des frais de fourrière afférents facturés à la semaine.

À l'exception des véhicules de secours, d'Enedis et de la SAUR, sur le parking du Toulpry, sur l'ensemble du port du Lério et dans le bourg le stationnement des véhicules professionnels est interdit la nuit à partir de 20h00 jusqu'à 6h00, les weekends (du vendredi soir 17h00 au lundi matin 08h00) et les jours fériés (de la veille 17h00 au lendemain du jour férié 08h00). Ils devront stationner sur le lieu de leur chantier ou sur le parking de la zone artisanale.

Article 3. Circulation depuis et à partir du Port du Lério

À compter du 1er Juillet et jusqu'à 31 Août, de 11h00 à 18h00, l'accès au port en véhicules automobile est interdit à partir de la rue du Toulpry (ancien boulevard de la Rade) à l'exception des véhicules de la Commune, des véhicules de police et de secours et des taxis et des véhicules professionnels circulant pour des motifs professionnels (des contrôles seront exercés faisant le cas échéant l'objet d'une verbalisation).

Les véhicules quittant le port suite à un retour du continent après 11h00 sont autorisés à partir à la **vitesse maximum de 10 km/h** rue Bénoni Praud.

Toute l'année la circulation est limitée sur l'ensemble des terre-pleins du port et jusqu'à l'immeuble de "la Brise" à 10 km/h.

Article 4. Circulation dans le bourg

- a- **À compter du 15 Avril jusqu'au 30 Juin, et du 1^{er} au 30 Septembre, de 11h00 à 15h00 la rue du Commerce est interdite à la circulation.**
- b- **À compter du 1er Juillet et jusqu'à 31 Août de 11h00 à 18h00, la zone piétonne du centre bourg est délimitée comme suit :**
 - . À partir de l'intersection de la rue du Commerce et de la rue Neuve ;
 - . À partir de rue du Couvent ;
 - . À partir de l'intersection entre la rue de l'Eglise et la rue du Presbytère ;
 - . Rue de la Mairie, au droit de la Poste.

Dans cette zone, dans ces périodes et dans ces tranches horaires, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits, à l'exception des véhicules de la Commune, des véhicules de police et de secours et des taxis desservant commerces, poste et pharmacie. Les deux roues et les trottinettes, motorisées ou non, doivent être tenus en main.

La vitesse est limitée à un maximum de 20 km/h dans le bourg tel que délimité ci-dessus (alinéa b) lorsque la circulation y est autorisée.

Article 5. Circulation hors bourg et hors port

Les routes de la Commune sont très étroites et sinueuses. Si la vitesse maximum y est limitée à 30 km/h hors bourg et hors port du Lério, il est cependant fortement recommandé de réduire fortement sa vitesse lorsque la visibilité est faible ou nulle (notamment dans les virages et aux

croisements).

Article 6. Introduction de véhicule

L'accès principal à l'île est piéton. **L'introduction hautement motivée d'un véhicule automobile** de tourisme ou utilitaire sur la commune, quel qu'il soit, **est soumise à autorisation du Maire** ou de son Adjoint. Cette demande d'autorisation est disponible en Mairie ou sur le site internet de la Commune :

<https://www.mairie-ileauxmoines.fr/securite-et-circulation/demande-de-circulation/>

Sur ce formulaire de demande doivent figurer les dates d'arrivée et de départ, les caractéristiques du véhicule, les coordonnées des intervenants et quelques autres renseignements. Les demandes sont étudiées deux fois par semaine pour des arrivées au plus tôt la semaine suivante, sauf cas d'urgence décidés par la Commune.

Les dimensions maximum possibles d'un véhicule sont :

- . Longueur : 8 mètres (pour les très bons conducteurs)
- . Hauteur : 3,20 mètres
- . Largeur : 2,25 mètres
- . Poids total autorisé : 3,5 tonnes

Attention ! Certaines voies ne sont pas accessibles et le stationnement est limité à la propriété ou au chantier.

Article 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 8. Le Maire, la policière municipale, le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Vannes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à l'ILE AUX MOINES,
Le 13 Avril 2023,
Le Maire, Philippe LE BERIGOT

